

COMPTE RENDU - Conseil Municipal du 25 MAI 2020

L'an deux mil vingt et le vingt cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean HEBRARD, Maire.

Convocation et affichage : 18.05.2020

Présents : Mesdames : Marie-Agnès BOISTARD ; Madeleine MIEGE ; Catherine MONNET ; Sophie VAHNAY ; Marie VEUILLET

Messieurs : Jean-Claude BRUSCHETTA, Alain COTTAREL ; Jean-François HEBRARD ; Gérard REVEYRON ; Michel REVEYRON ; Jean VEUILLET.

Absents :

Mme MONNET Catherine a été nommé secrétaire de séance.

01.25052020 **ELECTION DU MAIRE**

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
 - bulletins blancs ou nuls : 1
 - suffrages exprimés : 10
 - majorité absolue : 6
- Résultats :
- M. HEBRARD Jean-François : 10 voix

M. HEBRARD Jean-François ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

02.25052020 – **CREATION POSTES D'ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Ainsi fait et délibéré.

03.25052020 Election du 1^{er} adjoint

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Résultats :

- M. BRUSCHETTA Jean-Claude : 11 voix

M. BRUSCHETTA Jean-Claude ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 1^{er} Adjoint.

04.25052020 Election du 2^{ème} adjoint

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 9
- majorité absolue : 6

Résultats :

- Mme VANHAY Sophie : 1 voix
- M. VEUILLET Jean : 7 voix
- M. REVEYRON Gérard : 1 voix

M. VEUILLET Jean ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 2^{ème} Adjoint.

05.25052020 Election du 3^{ème} adjoint

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Résultats :

- Mme MONNET Catherine : 1 voix
- Mme MIEGE Madeleine : 6 voix
- Mme VANHAY Sophie : 2 voix
- Mme BOISTARD Marie-Agnès : 2 voix

Mme MIEGE Madeleine ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 3^{ème} Adjoint.

06.25052020 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire expose que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu Monsieur le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DECIDE

Article 1^{er} Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Article 2 Monsieur le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

07.25052020 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – ouverture des plis des marchés publics

Vu les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élu au sein du Conseil municipal,

Le Conseil municipal décide de désigner les membres de la commission d'appel d'offres – ouverture des plis dans le cadre des marchés publics.

Membres titulaires :

- Jean-Claude BRUSCHETTA
- Jean VEUILLET
- Gérard REVEYRON

Membres suppléants :

- Alain COTTAREL
- Catherine MONNET
- Michel REVEYRON

08.25052020 – REPRESENTANTS AU SIVU DU FLON

Le Conseil municipal à l'unanimité, nomme en tant que représentants de la Commune au sein du SIVU du Flon :

- Sophie VAHNAY

09.25052020 COMMISSIONS DIVERSES

Le Conseil municipal à l'unanimité, décide de constituer les commissions suivantes :

Communication et tourisme	Catherine MONNET Madeleine MIEGE
Suivi de chantiers	Jean-Claude BRUSCHETTA Jean VEUILLET Jean-François HEBRARD Alain COTTAREL MIEGE Madeleine MIEGE (délégation)
Les routes	Jean-Claude BRUSCHETTA (délégation) Marie-Agnès BOISTARD Madeleine MIEGE Catherine MONNET
Les déchets	Jean-Claude BRUSCHETTA Jean VEUILLET
Fêtes & Cérémonies	Sophie VANHAY Marie VEUILLET Madeleine MIEGE Catherine MONNET
Social (CIAS)	Sophie VANHAY Marie-Agnès BOISTARD
Fleurissement	Madeleine MIEGE Catherine MONNET
Bois et forêt	Jean-Claude BRUSCHETTA Gérard REVEYRON Jean VEUILLET
Jeunesse	Marie VEUILLET
Agriculture	Michel REVEYRON
Scolaire, périscolaire, culture, handicap	Sophie VANHAY Marie VEUILLET
Eau	Alain COTTAREL Jean HEBRARD
Urbanisme	Jean-François HEBRARD Marie-Agnès BOISTARD
Assainissement	Alain COTTAREL Catherine MONNET
Bâtiments	Jean VEUILLET (délégation) Jean-Claude BRUSCHETTA

10.25052020 GARANTS EXPLOITATION DES BOIS

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- Gérard REVEYRON
- Jean VEUILLET
- Jean-Claude BRUSCHETTA

11.25052020 INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L.2123-24-1,

Considérant qu'en application des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la commune compte 302 habitants,

Après en avoir délibéré,

Décide

Article 1er

À compter du 25 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, fixée aux taux suivants :

••

Maire : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

••

1er adjoint : 4,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

••

2e adjoint : 4,0 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

••

3e adjoint : 3,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Monsieur le Maire rappelle le résultat de l'élection :

Elu Maire : Jean-François HEBRARD

Elu 1er adjoint : Jean-Claude BRUSCHETTA

Elu 2ème Adjoint : Jean VEUILLET

Elue 3ème adjointe : Madeleine MIEGE

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

QUESTION DIVERSES

La séance est levée à 21h40

Fait et affiché le 01/06/2020

La Secrétaire de séance

Catherine MONNET

